



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 101

*(Chapter 22
Statutes of Ontario, 2010)*

**An Act to provide for
monitoring the prescribing
and dispensing of
certain controlled substances**

The Hon. D. Matthews
Minister of Health and Long-Term Care

1st Reading	September 15, 2010
2nd Reading	October 5, 2010
3rd Reading	November 29, 2010
Royal Assent	November 29, 2010

Projet de loi 101

*(Chapitre 22
Lois de l'Ontario de 2010)*

**Loi prévoyant
la surveillance des activités liées
à la prescription et à la préparation
de certaines substances désignées**

L'honorable D. Matthews
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

1 ^{re} lecture	15 septembre 2010
2 ^e lecture	5 octobre 2010
3 ^e lecture	29 novembre 2010
Sanction royale	29 novembre 2010



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 101 and does not form part of the law. Bill 101 has been enacted as Chapter 22 of the Statutes of Ontario, 2010.

The Bill enacts the *Narcotics Safety and Awareness Act, 2010*.

The Act seeks to improve the health and safety of Ontarians by permitting the monitoring, analyzing and reporting of information, including personal information, related to the prescribing and dispensing of monitored drugs in order to:

1. Contribute to and promote appropriate prescribing and dispensing practices for monitored drugs in order to support access to monitored drugs for medically appropriate treatment, including treatment for pain and addiction.
2. Identify and reduce the abuse, misuse and diversion of monitored drugs.
3. Reduce the risk of addiction and death resulting from the abuse or misuse of monitored drugs.

A monitored drug is a controlled substance as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), unless the controlled substance has been excluded by the regulations under the *Narcotics Safety and Awareness Act, 2010*. Additional drugs may be specified as monitored drugs by the regulations.

Subject to any conditions provided for in the regulations, the Minister and the executive officer, who is also the executive officer under the *Ontario Drug Benefit Act*, may collect, directly or indirectly, and use personal information for the purpose of the Act.

The Minister and the executive officer may disclose personal information if the disclosure is permitted by the Act, the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, or by the *Personal Health Information Protection Act, 2004*. Specifically, if the conditions set out under the Act are met, the Minister and the executive officer may disclose personal information to prescribers, dispensers and operators of pharmacies. The Minister must ensure that a notice regarding the Minister's and the executive officer's collection, use and disclosure of personal information under the Act is made available to prescribers, dispensers, operators of pharmacies and the public.

The Act requires prescribers to record specified information on prescriptions for monitored drugs. Dispensers are required to keep a record of specified information with respect to prescriptions for monitored drugs and to ensure that any identity verification requirements set out in the regulations are met prior to dispensing a monitored drug. If directed by the Minister or the executive officer, prescribers, dispensers and operators of pharmacies are required to disclose certain information, including personal information, to the Minister or the executive officer for the purpose of the Act.

The Act authorizes the Minister to appoint inspectors. The inspectors may conduct inspections, examine and make copies of relevant documents or other things, and question persons about

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 101, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 101 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2010.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants*.

La Loi vise à améliorer la santé et la sécurité des Ontariens et Ontariennes en permettant la surveillance, l'analyse et la communication de renseignements, notamment de renseignements personnels, relatifs à la prescription et à la préparation de médicaments contrôlés aux fins suivantes :

1. Contribuer à l'adoption de pratiques appropriées en ce qui a trait à la prescription et à la préparation de médicaments contrôlés et en faire la promotion pour favoriser l'accès à des médicaments contrôlés à des fins de traitement médical approprié, y compris le traitement de la douleur et de la dépendance.
2. Déceler et réduire l'abus qui se fait des médicaments contrôlés, leur mauvaise utilisation et leur détournement.
3. Réduire le risque de dépendance et de décès résultant de l'abus qui se fait des médicaments contrôlés ou de leur mauvaise utilisation.

Un médicament contrôlé est une substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), sauf si des règlements pris en vertu de la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants* l'excluent. Les règlements peuvent préciser d'autres médicaments à titre de médicaments contrôlés.

Sous réserve des conditions prévues dans les règlements, le ministre et l'administrateur, qui est également l'administrateur visé par la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, peuvent recueillir, directement ou indirectement, et utiliser des renseignements personnels pour l'application de la Loi.

Le ministre et l'administrateur peuvent divulguer des renseignements personnels si la divulgation est autorisée par la Loi, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. En particulier, si les conditions énoncées dans la Loi sont respectées, ils peuvent en divulguer aux personnes autorisées à prescrire des médicaments, aux préposés à la préparation et aux exploitants d'une pharmacie. Le ministre doit veiller à ce qu'un avis soit mis à la disposition des personnes autorisées à prescrire des médicaments, des préposés à la préparation, des exploitants d'une pharmacie et du public relativement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels par le ministre et l'administrateur en vertu de la Loi.

La Loi exige des personnes autorisées à prescrire des médicaments qu'elles consignent des renseignements précis sur les ordonnances pour des médicaments contrôlés. Les préposés à la préparation sont tenus de garder un dossier de renseignements précis en ce qui concerne les ordonnances pour des médicaments contrôlés et de s'assurer que les exigences liées à la vérification de l'identité prévues dans les règlements sont respectées avant de préparer un médicament contrôlé. Si le ministre ou l'administrateur l'ordonne, les personnes autorisées à prescrire des médicaments, les préposés à la préparation et les exploitants d'une pharmacie sont tenus de lui divulguer certains renseignements, y compris des renseignements personnels, pour l'application de la Loi.

La Loi autorise le ministre à nommer des inspecteurs, lesquels peuvent mener des inspections, examiner des documents pertinents ou toute autre chose et en faire des copies et interroger des

matters relevant to the inspection. It is an offence to obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection or to provide false or misleading information.

The Act provides that certain contraventions of the Act are offences and establishes penalties to which persons are subject on conviction.

The Act provides for legal immunity for the Minister, the executive officer, or any person employed or retained by the Crown, as well as for prescribers, dispensers and operators of pharmacies concerning any act done in good faith in the performance or intended performance of a power, duty or function, or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's power, duty or function under the Act. The Act also provides for a consultation process before making certain regulations.

personnes sur des questions se rapportant à l'inspection. Constitue une infraction le fait de gêner ou d'entraver le travail d'un inspecteur qui mène une inspection ou de lui fournir des renseignements faux ou trompeurs.

La Loi prévoit que certaines contraventions à la Loi constituent des infractions et établit des peines dont des personnes sont passibles sur déclaration de culpabilité.

La Loi prévoit une immunité juridique pour le ministre, l'administrateur ou toute personne employée par la Couronne ou dont cette dernière retient les services, ainsi que pour les personnes autorisées à prescrire des médicaments, les préposés à la préparation et les exploitants d'une pharmacie, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que leur attribue la Loi ou pour toute négligence ou tout manquement qu'ils auraient commis dans l'exercice de bonne foi de tels pouvoirs ou fonctions. La Loi prévoit aussi la tenue de consultations préalablement à la prise de certains règlements.

**An Act to provide for
monitoring the prescribing
and dispensing of
certain controlled substances**

**Loi prévoyant
la surveillance des activités liées
à la prescription et à la préparation
de certaines substances désignées**

Preamble

The health and safety of Ontarians is important to the people of Ontario and their government. Ontario has the highest per capita use of narcotics and other controlled substances in Canada, some of which is unwarranted and is adversely affecting the health and safety of Ontarians. Ontario has seen a significant increase in narcotics-related deaths and in the need for addiction treatment services. Public and private spending on narcotics and other controlled substances has increased out of proportion to that which is medically required.

In May 2010, the Government of Ontario developed a strategy to address the health and safety concerns related to the use of narcotics and other controlled substances, including a commitment to:

1. Provide for access to narcotics and other monitored drugs when they are medically appropriate to treat pain.
2. Reduce the abuse and misuse of narcotics and other monitored drugs, including reducing the diversion of narcotics and other monitored drugs from medically appropriate use.
3. Support treatment for and reduce narcotics-related addictions and reduce narcotics-related deaths.

Monitoring the prescribing and dispensing of narcotics and other monitored drugs is a key tool in the government's strategy. The ability to collect, analyze and report on the prescribing and dispensing of narcotics and other monitored drugs will contribute to appropriate prescribing and dispensing practices and help identify and address systemic challenges that may lead to addiction and death.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Préambule

La population ontarienne et le gouvernement de la province accordent de l'importance à la santé et à la sécurité des Ontariens et Ontariennes. L'Ontario est l'endroit au Canada où le taux d'emploi de stupéfiants et d'autres substances désignées par habitant est le plus élevé. Cet emploi n'est pas toujours justifié et a des répercussions néfastes sur la santé et la sécurité de la population. Le taux de décès liés à l'emploi de stupéfiants de même que le besoin de services de traitement de la toxicomanie ont considérablement augmenté en Ontario. Les dépenses publiques et privées affectées aux stupéfiants et à d'autres substances désignées ont connu une croissance démesurée par rapport aux exigences médicales.

En mai 2010, le gouvernement de l'Ontario a élaboré une stratégie pour répondre aux préoccupations relatives à la santé et à la sécurité liées à l'emploi de stupéfiants et d'autres substances désignées, et a pris notamment les engagements suivants :

1. Prévoir l'accès aux stupéfiants et à d'autres médicaments contrôlés lorsque ceux-ci sont appropriés sur le plan médical pour traiter la douleur.
2. Réduire l'abus qui se fait des stupéfiants et d'autres médicaments contrôlés et leur mauvaise utilisation, y compris réduire le détournement de stupéfiants et d'autres médicaments contrôlés de leur emploi approprié sur le plan médical.
3. Appuyer le traitement des dépendances liées aux stupéfiants, réduire ce genre de dépendance et abaisser le taux de décès liés à l'emploi de stupéfiants.

La surveillance des activités liées à la prescription et à la préparation de stupéfiants et d'autres médicaments contrôlés est un outil clé de la stratégie du gouvernement. La capacité à recueillir et à analyser des données relativement à la prescription et à la préparation de stupéfiants et d'autres médicaments contrôlés et à faire rapport à ce sujet contribuera à l'adoption de pratiques appropriées en ce qui a trait à la prescription et à la préparation et permettra de reconnaître et de relever les défis systémiques pouvant mener à la dépendance et à la mort.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Purpose

1. The purpose of this Act is to seek to improve the health and safety of Ontarians by permitting the monitoring, analyzing and reporting of information, including personal information, related to the prescribing and dispensing of monitored drugs, in order to,

- (a) contribute to and promote appropriate prescribing and dispensing practices for monitored drugs in order to support access to monitored drugs for medically appropriate treatment, including treatment for pain and addiction;
- (b) identify and reduce the abuse, misuse and diversion of monitored drugs; and
- (c) reduce the risk of addiction and death resulting from the abuse or misuse of monitored drugs.

Definitions

2. In this Act,

“dispenser” means a person authorized, under a health profession Act as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, to dispense drugs; (“préposé à la préparation”)

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care; (“ministre”)

“monitored drug” means,

- (a) a controlled substance as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), unless the controlled substance has been excluded by the regulations under this Act, and
- (b) any other drug designated by the regulations; (“médicament contrôlé”)

“operator of a pharmacy” means,

- (a) the holder of a certificate of accreditation for the operation of a pharmacy under section 139 of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, or
- (b) the operator of a pharmacy operated in or by a hospital to which the *Public Hospitals Act* applies; (“exploitant d’une pharmacie”)

“personal information” means personal information as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and includes personal health information as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*; (“renseignements personnels”)

“prescriber” means a person authorized under a health profession Act, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, to prescribe drugs; (“personne autorisée à prescrire des médicaments”)

“prescription” means a direction from a prescriber directing the dispensing of a monitored drug for a person. (“ordonnance”)

Objet

1. L’objet de la présente loi est de viser à améliorer la santé et la sécurité des Ontariens et Ontariennes en permettant la surveillance, l’analyse et la communication de renseignements, notamment de renseignements personnels, relatifs à la prescription et à la préparation de médicaments contrôlés aux fins suivantes :

- a) contribuer à l’adoption de pratiques appropriées en ce qui a trait à la prescription et à la préparation de médicaments contrôlés et en faire la promotion pour favoriser l’accès à des médicaments contrôlés à des fins de traitement médical approprié, y compris le traitement de la douleur et de la dépendance;
- b) identifier et réduire l’abus qui se fait des médicaments contrôlés, leur mauvaise utilisation et leur détournement;
- c) réduire le risque de dépendance et de décès résultant de l’abus qui se fait des médicaments contrôlés ou de leur mauvaise utilisation.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«exploitant d’une pharmacie» S’entend :

- a) soit du titulaire d’un certificat d’agrément pour l’exploitation d’une pharmacie visé à l’article 139 de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*;
- b) soit de l’exploitant d’une pharmacie exploitée au sein d’un hôpital auquel s’applique la *Loi sur les hôpitaux publics* ou par un tel hôpital. («operator of a pharmacy»)

«médicament contrôlé» S’entend de ce qui suit :

- a) une substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), sauf si les règlements pris en vertu de la présente loi l’excluent;
- b) tout autre médicament désigné par les règlements. («monitored drug»)

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («Minister»)

«ordonnance» Directive d’une personne autorisée à prescrire des médicaments qui ordonne la préparation d’un médicament contrôlé pour une personne. («prescription»)

«personne autorisée à prescrire des médicaments» Quiconque est autorisé en vertu d’une loi sur une profession de la santé, au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, à prescrire des médicaments. («prescriber»)

«préposé à la préparation» Quiconque est autorisé, en vertu d’une loi sur une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, à préparer des médicaments. («dispenser»)

Application

3. This Act does not apply to any person provided for in the regulations.

POWERS AND FUNCTIONS OF THE EXECUTIVE OFFICER**Executive officer**

4. (1) The executive officer under the *Ontario Drug Benefit Act* is the executive officer for the purpose of this Act.

Powers and functions of executive officer

(2) The executive officer may exercise the following powers and perform the following functions under this Act:

1. Monitoring and analyzing information, including personal information, related to the prescribing and dispensing of monitored drugs.
2. Collecting, using and disclosing information collected under this Act in accordance with this Act, and co-operating with other organizations, including colleges under the *Regulated Health Professions Act, 1991*, to achieve the purposes of this Act.
3. Recommending drugs to be included in or excluded from the definition of “monitored drug”.
4. Reporting to the public on any matter related to this Act as the executive officer considers appropriate.
5. Exercising any other power or performing any other function provided for in this Act or the regulations.

**COLLECTION, USE AND DISCLOSURE
OF PERSONAL INFORMATION****Collection by Minister or executive officer**

5. (1) The Minister or the executive officer may directly or indirectly collect personal information, subject to any conditions provided for in the regulations, for the purpose of this Act.

Use by Minister or executive officer

(2) The Minister or the executive officer may use personal information, subject to any conditions provided for in the regulations, for the purpose of this Act.

Disclosure by Minister or executive officer

(3) The Minister or the executive officer may disclose personal information, subject to any conditions provided for in the regulations, if the disclosure is permitted by this Act.

«renseignements personnels» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. S'entend en outre de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («personal information»)

Non-application

3. La présente loi ne s'applique pas aux personnes prévues dans les règlements.

POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR**Administrateur**

4. (1) L'administrateur visé par la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* est l'administrateur pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs et fonctions de l'administrateur

(2) L'administrateur peut exercer les fonctions et les pouvoirs suivants que lui attribue la présente loi :

1. Surveiller et analyser des renseignements, notamment des renseignements personnels, relatifs à la prescription et à la préparation de médicaments contrôlés.
2. Recueillir, utiliser et divulguer conformément à la présente loi des renseignements recueillis en application de celle-ci et collaborer avec d'autres organismes, y compris des ordres visés par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, pour atteindre les objets de la présente loi.
3. Recommander des médicaments à faire figurer dans la définition de «médicament contrôlé» ou à exclure de celle-ci.
4. Signaler au public toute question qu'il estime appropriée relativement à la présente loi.
5. Exercer les autres fonctions ou pouvoirs prévus dans la présente loi ou dans les règlements.

**COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION
DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS****Collecte par le ministre ou l'administrateur**

5. (1) Le ministre ou l'administrateur peut, directement ou indirectement, recueillir des renseignements personnels, sous réserve des conditions prévues dans les règlements pour l'application de la présente loi.

Utilisation par le ministre ou l'administrateur

(2) Le ministre ou l'administrateur peut utiliser des renseignements personnels, sous réserve des conditions prévues dans les règlements pour l'application de la présente loi.

Divulgation par le ministre ou l'administrateur

(3) Le ministre ou l'administrateur peut divulguer des renseignements personnels, sous réserve des conditions prévues dans les règlements, si la divulgation est autorisée par la présente loi.

Same

(4) The Minister or the executive officer may disclose personal information if the disclosure is permitted by the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Disclosure to prescriber, dispenser or operator of a pharmacy

(5) The Minister or the executive officer may disclose personal information respecting a person who has been prescribed a monitored drug to,

- (a) a prescriber, if the prescriber has prescribed a monitored drug to the person;
- (b) a dispenser, if the dispenser is determining whether to dispense a monitored drug to the person or has dispensed a monitored drug to the person; or
- (c) an operator of a pharmacy, if a dispenser employed or retained by the pharmacy has dispensed a monitored drug to the person through the pharmacy.

Disclosure, prescriber considering prescription

(6) The Minister or the executive officer may disclose to a prescriber personal information respecting a person, if the prescriber is determining whether to prescribe a monitored drug to the person.

Notice

6. In addition to any notice requirements imposed under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, the Minister shall ensure that a notice is made available to prescribers, dispensers, operators of pharmacies and the public in respect of the Minister's or the executive officer's collection, use and disclosure of personal information under this Act.

Collection by prescriber or dispenser

7. For the purpose of complying with section 10 or 11, a prescriber or dispenser may collect the information, including personal information, required by those sections.

Disclosure by prescriber, dispenser or operator of a pharmacy

8. (1) If directed by the Minister or the executive officer, a prescriber, dispenser or operator of a pharmacy shall disclose the following information to the Minister or the executive officer for the purpose of this Act:

- 1. The information, including personal information, required under subsection 10 (1) or 11 (1).

Idem

(4) Le ministre ou l'administrateur peut divulguer des renseignements personnels si la divulgation est autorisée par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Divulgence à la personne autorisée à prescrire des médicaments, au préposé à la préparation ou à l'exploitant d'une pharmacie

(5) Le ministre ou l'administrateur peut divulguer des renseignements personnels concernant une personne qui s'est vu prescrire un médicament contrôlé à l'une des personnes suivantes :

- a) la personne autorisée à prescrire des médicaments, si elle a prescrit un médicament contrôlé pour la personne;
- b) le préposé à la préparation des médicaments, s'il détermine s'il y a lieu de préparer un médicament contrôlé pour la personne ou s'il a préparé un médicament contrôlé pour elle;
- c) l'exploitant d'une pharmacie, si le préposé à la préparation des médicaments qu'emploie la pharmacie ou dont celle-ci retient les services a préparé un médicament contrôlé pour la personne par l'intermédiaire de la pharmacie.

Divulgence à la personne autorisée à prescrire des médicaments

(6) Le ministre ou l'administrateur peut divulguer des renseignements personnels concernant quiconque à la personne autorisée à prescrire des médicaments pour lui permettre de déterminer s'il y a lieu de prescrire un médicament contrôlé pour lui.

Avis

6. Outre les exigences en matière d'avis imposées aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le ministre veille à ce qu'un avis soit mis à la disposition des personnes autorisées à prescrire des médicaments, des préposés à la préparation, des exploitants d'une pharmacie et du public relativement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels, en vertu de la présente loi, par le ministre ou l'administrateur.

Collecte de renseignements

7. Afin de se conformer à l'article 10 ou 11, la personne autorisée à prescrire des médicaments ou le préposé à la préparation peut recueillir les renseignements, y compris les renseignements personnels, qu'exigent ces articles.

Divulgence : personne autorisée à prescrire des médicaments, préposé à la préparation ou exploitant d'une pharmacie

8. (1) Si le ministre ou l'administrateur le lui ordonne, la personne autorisée à prescrire des médicaments, le préposé à la préparation ou l'exploitant d'une pharmacie lui divulgue les renseignements suivants pour l'application de la présente loi :

- 1. Les renseignements, y compris les renseignements personnels, qu'exige le paragraphe 10 (1) ou 11 (1).

2. Any information, including personal information, required by the regulations.

Time, form and manner of disclosure

(2) A prescriber, dispenser or operator of a pharmacy shall disclose the information in subsection (1) at the time and in the form and manner that the Minister or the executive officer directs.

Minister or executive officer may direct

(3) The Minister's or the executive officer's direction to disclose information under this section may be made by any means he or she considers appropriate.

False information, etc.

9. No person shall provide the Minister or the executive officer with information that the person knows to be false or misleading.

PRESCRIBERS AND DISPENSERS

Prescription information

10. (1) A prescriber who prescribes a monitored drug shall record the following information on the prescription:

1. The registration number on the certificate of registration issued to the prescriber by the College, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, of which he or she is a member.
2. The name of the person for whom the monitored drug is prescribed.
3. The name, strength (where applicable) and quantity of the monitored drug.
4. The directions for use of the monitored drug.
5. The name and address of the prescriber.
6. The date on which the monitored drug is prescribed.
7. Any other information, including personal information, required by the regulations.

No limitation

(2) Nothing in this section limits or replaces the application of any other Act with respect to the information a prescriber must record on a prescription.

Dispensing information

11. (1) A dispenser who dispenses a monitored drug shall keep a record of the following information with respect to the prescription:

1. The information required under section 10.
2. The address, date of birth and gender of the person for whom the monitored drug is prescribed.

2. Les renseignements, notamment les renseignements personnels, qu'exigent les règlements.

Délai, forme et mode de divulgation

(2) La personne autorisée à prescrire des médicaments, le préposé à la préparation ou l'exploitant d'une pharmacie divulgue les renseignements prévus au paragraphe (1) dans le délai, sous la forme et de la manière que précise le ministre ou l'administrateur.

Ordre du ministre ou de l'administrateur

(3) L'ordre émanant du ministre ou de l'administrateur en vue de la divulgation de renseignements en application du présent article peut être donné par tout moyen qu'il estime approprié.

Faux renseignements

9. Nul ne doit fournir au ministre ou à l'administrateur des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs.

**PERSONNES AUTORISÉES À PRESCRIRE
DES MÉDICAMENTS ET PRÉPOSÉS À LA PRÉPARATION**

Renseignements : prescription

10. (1) La personne autorisée à prescrire des médicaments qui prescrit un médicament contrôlé consigne les renseignements suivants sur l'ordonnance :

1. Le numéro d'inscription figurant sur le certificat d'inscription qui lui a été délivré par l'ordre, au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, dont elle est membre.
2. Le nom de la personne à qui est prescrit le médicament contrôlé.
3. Le nom, la concentration (s'il y a lieu) et la quantité du médicament contrôlé.
4. Le mode d'emploi du médicament contrôlé.
5. Le nom et l'adresse de la personne autorisée à prescrire des médicaments.
6. La date à laquelle le médicament contrôlé est prescrit.
7. Les autres renseignements, notamment les renseignements personnels, qu'exigent les règlements.

Aucune restriction

(2) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre ou de remplacer l'application de toute autre loi en ce qui concerne les renseignements que la personne autorisée à prescrire des médicaments doit consigner sur une ordonnance.

Renseignements : préparation

11. (1) Le préposé à la préparation qui prépare un médicament contrôlé garde un dossier des renseignements suivants en ce qui concerne l'ordonnance :

1. Les renseignements qu'exige l'article 10.
2. L'adresse, la date de naissance et le sexe de la personne à qui est prescrit le médicament contrôlé.

3. The drug identification number.
4. The quantity of the monitored drug dispensed.
5. The length of therapy, in number of days, of the monitored drug.
6. The date on which the monitored drug is dispensed.
7. The prescription number.
8. Any other information, including personal information, required by the regulations.

Identity verification

(2) A dispenser shall ensure that any identity verification requirements that are required by the regulations are met before dispensing a monitored drug.

False information, etc.

(3) No person shall provide a dispenser with information that the person knows to be false or misleading.

Records

(4) A dispenser shall retain any records required under subsection (1) or (2) for not less than two years.

No limitation

(5) Nothing in this section limits or replaces the application of the *Drug and Pharmacies Regulation Act* or any other Act with respect to any information that a dispenser must ensure is recorded on a prescription or of which a dispenser must keep a record.

Operator of a pharmacy

12. The operator of a pharmacy shall ensure that every dispenser employed or retained by the pharmacy complies with the provisions of this Act.

INSPECTION

Inspectors

13. (1) The Minister may appoint inspectors for the purpose of this Act.

Inspection

(2) An inspector may, without a warrant and without notice, at any reasonable time, enter a place of practice of a prescriber or dispenser that is not a dwelling and conduct inspections for the purpose of determining compliance with the requirements under this Act.

Identification

(3) An inspector conducting an inspection shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

Confidentiality

(4) An inspector appointed under subsection (1) shall preserve secrecy with respect to all personal information that comes to his or her knowledge in the course of conducting an inspection, and the inspector shall not commu-

3. Le numéro d'identification du médicament.
4. La quantité préparée du médicament contrôlé.
5. La durée du traitement, en nombre de jours, du médicament contrôlé.
6. La date de préparation du médicament contrôlé.
7. Le numéro de l'ordonnance.
8. Les autres renseignements, notamment les renseignements personnels, qu'exigent les règlements.

Vérification de l'identité

(2) Avant de préparer un médicament contrôlé, le préposé à la préparation veille à ce que soient respectées les exigences liées à la vérification de l'identité imposées par les règlements.

Faux renseignements

(3) Nul ne doit fournir à un préposé à la préparation des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs.

Dossiers

(4) Le préposé à la préparation conserve tout dossier qu'exige le paragraphe (1) ou (2) pendant au moins deux ans.

Aucune restriction

(5) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre ou de remplacer l'application de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* ou de toute autre loi en ce qui concerne les renseignements que le préposé à la préparation doit faire consigner sur une ordonnance ou dont il doit garder un dossier.

Exploitant d'une pharmacie

12. L'exploitant d'une pharmacie veille à ce que tout préposé à la préparation qu'emploie la pharmacie ou dont elle retient les services se conforme aux dispositions de la présente loi.

INSPECTION

Inspecteurs

13. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Inspection

(2) Un inspecteur peut, sans mandat ni préavis, pénétrer à toute heure raisonnable dans le lieu d'exercice d'une personne autorisée à prescrire des médicaments ou d'un préposé à la préparation dès lors que le lieu n'est pas utilisé comme logement, et y mener des inspections afin d'établir si les exigences de la présente loi sont respectées.

Identification

(3) L'inspecteur qui mène une inspection produit, sur demande, une preuve de sa nomination.

Confidentialité

(4) L'inspecteur nommé en vertu du paragraphe (1) est tenu au secret à l'égard de tous les renseignements personnels dont il prend connaissance pendant qu'il mène une inspection et ne doit rien en divulguer à qui que ce

nicate any personal information to any other person except as may be required in connection with the administration of this Act or as may be permitted by the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Powers of inspector

- (5) An inspector conducting an inspection may,
- (a) examine and make copies of a document or other thing that is relevant to the inspection;
 - (b) search for or demand the production for inspection of a document or other thing that is relevant to the inspection;
 - (c) remove a document or other thing that is relevant to the inspection for the purpose of making a copy; and
 - (d) question a person on matters relevant to the inspection.

Document to be provided in readable format

(6) An inspector that requires a document or other thing relevant to the inspection is entitled to receive it in a readable format.

Return of document or other thing

(7) An inspector shall return, as promptly as reasonably possible, a document or other thing removed by the inspector conducting an inspection.

Copy admissible in evidence

(8) A copy of a document or other thing that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value as the document or other thing itself without proof of the signature or official character of the person appearing to have certified the copy.

Obstruction

(9) No person shall obstruct, hinder or interfere with or attempt to obstruct, hinder or interfere with an inspector conducting an inspection or refuse to answer questions on matters relevant to the inspection.

False information, etc.

(10) No person shall provide an inspector with information that the person knows to be false or misleading, or conceal or destroy anything that the person knows to be relevant to an inspection.

Definition

(11) In this section,

“document” means all or part of a record of information, including personal information, in any form.

OFFENCES AND PENALTIES

Offence

14. (1) A person is guilty of an offence if the person,

soit, sauf soit dans la mesure exigée dans le cadre de l'application de la présente loi, soit dans la mesure autorisée dans le cadre de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (5) Dans le cadre d'une inspection, un inspecteur peut :
- a) examiner des documents ou toute autre chose se rapportant à l'inspection et en faire des copies;
 - b) effectuer une recherche de documents ou de toute autre chose se rapportant à l'inspection ou en demander formellement la production;
 - c) enlever des documents ou toute autre chose se rapportant à l'inspection pour en faire une copie;
 - d) interroger quiconque sur des questions se rapportant à l'inspection.

Document à fournir sur support lisible

(6) L'inspecteur qui exige un document ou une autre chose se rapportant à l'inspection a le droit de le recevoir sur un support lisible.

Restitution d'un document ou d'une autre chose

(7) L'inspecteur qui mène une inspection restitue un document ou une autre chose qu'il a enlevé aussi promptement que raisonnablement possible.

Copies amissibles en preuve

(8) Les copies de documents ou de toute autre chose qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par un inspecteur sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de la personne qui semble les avoir certifiées.

Entrave

(9) Nul ne doit gêner ni entraver, ou tenter de gêner ou d'entraver, le travail d'un inspecteur qui mène une inspection ni refuser de répondre à des questions se rapportant à celle-ci.

Faux renseignements

(10) Nul ne doit fournir à un inspecteur des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs ni dissimuler ou détruire quoi que ce soit qu'il sait se rapporter à une inspection.

Définition

(11) La définition qui suit s'applique au présent article.

«document» Tout ou partie d'un dossier de renseignements, notamment de renseignements personnels, se présentant sous quelque forme que ce soit.

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction

14. (1) Est coupable d'une infraction quiconque :

- (a) fails to disclose information as directed by the Minister or the executive officer in accordance with the requirements of section 8;
- (b) fails to comply with the requirements of section 10, 11 or 12;
- (c) provides false or misleading information to the Minister, the executive officer, a dispenser or an inspector in connection with the administration of this Act or conceals or destroys anything the person knows to be relevant to an inspection contrary to the requirements of section 9 or subsection 11 (3) or 13 (10); or
- (d) obstructs, hinders or interferes with or attempts to obstruct, hinder or interfere with an inspector conducting an inspection or refuses to answer questions on matters relevant to the inspection contrary to the requirements of subsection 13 (9).

Penalty, individual

(2) An individual who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Penalty, corporation

(3) A corporation that is guilty of an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine of not more than \$200,000.

Accused liable for acts or alleged neglect of officers, etc.

(4) In a prosecution of an offence under any provision of this Act, any act or alleged neglect or default on the part of an officer, director, partner, manager, designated manager, agent or representative of the accused, whether a corporation or not, is deemed to be the act or alleged neglect or default of the accused.

No limitation

(5) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

Presiding judge

15. The Crown may, by notice to the clerk of the Ontario Court of Justice, require that a provincial judge preside over a proceeding in respect of an offence under this Act.

GENERAL

No personal liability

16. (1) No action or other proceeding shall be commenced against the Minister, the executive officer or any person employed or retained by the Crown with respect to any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's power or function or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's power or function under this Act.

- a) ne divulgue pas des renseignements que le ministre ou l'administrateur lui ordonne de divulguer conformément aux exigences prévues à l'article 8;
- b) ne se conforme pas aux exigences prévues à l'article 10, 11 ou 12;
- c) donne des renseignements faux ou trompeurs au ministre, à l'administrateur, à un préposé à la préparation ou à un inspecteur relativement à l'application de la présente loi ou dissimule ou détruit quoi que ce soit qu'il sait se rapporter à une inspection contrairement aux exigences prévues à l'article 9 ou au paragraphe 11 (3) ou 13 (10);
- d) gêne ou entrave, ou tente de gêner ou d'entraver, le travail d'un inspecteur qui mène une inspection ou refuse de répondre à des questions sur des sujets se rapportant à l'inspection contrairement aux exigences prévues au paragraphe 13 (9).

Peine : particulier

(2) Le particulier qui est coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Peine : personne morale

(3) La personne morale qui est coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 200 000 \$.

Responsabilité pour les actes ou les prétendues négligences des dirigeants

(4) Dans une poursuite relative à une infraction à la présente loi, l'acte ou la prétendue négligence ou le prétendu manquement, de la part d'un dirigeant, administrateur, associé, gérant, gérant désigné, mandataire ou représentant de l'accusé, que ce dernier soit constitué en personne morale ou non, est réputé constituer l'acte ou la prétendue négligence ou le prétendu manquement de l'accusé.

Aucune restriction

(5) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées en vertu du présent article.

Juge qui préside

15. La Couronne peut, par avis au greffier de la Cour de justice de l'Ontario, exiger qu'un juge provincial préside une instance relative à une infraction à la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Immunité

16. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le ministre, l'administrateur ou toute personne que la Couronne emploie ou dont elle retient les services pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour toute négligence ou tout manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de tels pouvoirs ou fonctions.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject.

No action or proceeding against prescriber, dispenser or operator of a pharmacy

(3) No action or other proceeding shall be commenced against an individual who is a prescriber, dispenser or operator of a pharmacy for any act done in good faith in the performance or intended performance of a power or duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's power or duty under this Act.

Corporation remains liable

(4) Subsection (3) does not relieve a corporation of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by a director, officer or employee.

Prosecution under this Act

(5) For greater clarity, nothing in this section limits the Crown's ability to prosecute an offence under this Act.

Regulations

17. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) designating drugs to be included in or excluded from the definition of "monitored drug";
- (b) excluding a person from the application of this Act, or from one or more provisions of this Act, subject to the conditions, if any, provided for in the regulations;
- (c) for the purpose of paragraph 5 of subsection 4 (2), specifying additional powers or functions of the executive officer under this Act;
- (d) specifying requirements or conditions in respect of the collection, use or disclosure of personal information by the Minister or the executive officer under this Act;
- (e) governing the notice that is required to be made available under section 6 in respect of the collection, use and disclosure of personal information by the Minister or the executive officer;
- (f) for the purpose of paragraph 2 of subsection 8 (1), respecting any information, including personal information, that shall be disclosed to the Minister or the executive officer;
- (g) for the purpose of paragraph 7 of subsection 10 (1), specifying additional information, including per-

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Immunité de la personne autorisée à prescrire des médicaments, du préposé à la préparation ou de l'exploitant d'une pharmacie

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le particulier qui est une personne autorisée à prescrire des médicaments, un préposé à la préparation ou l'exploitant d'une pharmacie pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour toute négligence ou tout manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de tels pouvoirs ou fonctions.

Responsabilité de la personne morale

(4) Le paragraphe (3) ne dégage pas une personne morale de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un administrateur, dirigeant ou employé.

Poursuite intentée en vertu de la présente loi

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre la possibilité pour la Couronne d'engager des poursuites en cas d'infraction à la présente loi.

Règlements

17. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des médicaments à faire figurer dans la définition de «médicament contrôlé» ou à exclure de celle-ci;
- b) exclure une personne du champ d'application de tout ou partie de la présente loi, sous réserve des conditions, le cas échéant, prévues dans les règlements;
- c) pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 4 (2), préciser les pouvoirs ou fonctions supplémentaires que la présente loi attribue à l'administrateur;
- d) préciser les conditions ou exigences relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels par le ministre ou l'administrateur aux termes de la présente loi;
- e) régir l'avis qui doit être mis à la disposition de certaines personnes conformément à l'article 6 relativement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels par le ministre ou l'administrateur;
- f) pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 8 (1), traiter des renseignements, notamment des renseignements personnels, qui doivent être divulgués au ministre ou à l'administrateur;
- g) pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 10 (1), préciser les renseignements supplémentaires

sonal information, that a prescriber must record on a prescription;

- (h) for the purpose of paragraph 8 of subsection 11 (1), specifying additional information, including personal information, that a dispenser must keep a record of with respect to a prescription;
- (i) respecting the identity verification requirements that a dispenser must ensure are met before dispensing a monitored drug under subsection 11 (2);
- (j) respecting any matter considered necessary or advisable to carry out effectively the purpose of this Act.

Public consultation before making regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council shall not make any regulations under clause (1) (b), (d), (f), (g), (h) or (i) unless,

- (a) the Minister has published a notice of the proposed regulation on the website of the Ministry and in any other format the Minister considers advisable;
- (b) the notice complies with the requirements of this section;
- (c) the time periods specified in the notice, during which members of the public may exercise a right described in clause (3) (b) or (c), have expired; and
- (d) the Minister has considered whatever comments and submissions that members of the public have made on the proposed regulation in accordance with clause (3) (b) or (c) and has reported to the Lieutenant Governor in Council on what, if any, changes to the proposed regulation the Minister considers appropriate.

Contents of notice

(3) The notice mentioned in clause (2) (a) shall contain,

- (a) a description of the proposed regulation and the text of it;
- (b) a statement of the time period during which members of the public may submit written comments on the proposed regulation to the Minister and the manner in which and the address to which the comments must be submitted;
- (c) a description of whatever other rights, in addition to the right described in clause (b), that members of the public have to make submissions on the proposed regulation and the manner in which and the time period during which those rights must be exercised;
- (d) a statement of where and when members of the public may review written information about the proposed regulation; and
- (e) all other information that the Minister considers appropriate.

res, notamment les renseignements personnels, que la personne autorisée à prescrire des médicaments doit consigner sur une ordonnance;

- h) pour l'application de la disposition 8 du paragraphe 11 (1), préciser les renseignements supplémentaires, notamment les renseignements personnels, dont le préposé à la préparation doit tenir un dossier en ce qui concerne une ordonnance;
- i) traiter des exigences liées à la vérification de l'identité qu'un préposé à la préparation doit faire respecter avant de préparer un médicament contrôlé conformément au paragraphe 11 (2);
- j) traiter de toute question jugée nécessaire ou utile à la réalisation efficace de l'objet de la présente loi.

Consultation publique préalable à la prise de règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut prendre un règlement en application de l'alinéa (1) b), d), f), g), h) ou i) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre a publié un avis du règlement proposé sur le site Web du ministère et sur tout autre support qu'il estime souhaitable;
- b) l'avis est conforme aux exigences du présent article;
- c) les délais précisés dans l'avis pendant lesquels les membres du public peuvent exercer un droit visé à l'alinéa (3) b) ou c) ont expiré;
- d) le ministre a examiné les commentaires et les observations que les membres du public ont présentés au sujet du règlement proposé conformément à l'alinéa (3) b) ou c) et a fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil des modifications, le cas échéant, qu'il estime approprié d'apporter au règlement proposé.

Contenu de l'avis

(3) L'avis prévu à l'alinéa (2) a) contient ce qui suit :

- a) une description et le libellé du règlement proposé;
- b) une indication du délai imparti aux membres du public pour présenter au ministre des commentaires écrits sur le règlement proposé ainsi que de la façon de les présenter et de l'adresse où ils doivent être présentés;
- c) une description de tous les autres droits, outre celui prévu à l'alinéa b), qu'ont les membres du public de présenter des observations au sujet du règlement proposé ainsi que de la façon de les exercer et du délai imparti pour ce faire;
- d) une indication de l'endroit et du moment où les membres du public peuvent examiner des renseignements écrits concernant le règlement proposé;
- e) tous les autres renseignements que le ministre estime appropriés.

Time period for comments

(4) The time period mentioned in clauses (3) (b) and (c) shall be at least 30 days after the Minister gives the notice mentioned in clause (2) (a) unless the Minister shortens the time period in accordance with subsection (5).

Shorter time period for comments

(5) The Minister may shorten the time period if, in the Minister's opinion,

- (a) the urgency of the situation requires it;
- (b) the proposed regulation clarifies the intent or operation of this Act or the regulations; or
- (c) the proposed regulation is of a minor or technical nature.

Discretion to make regulations

(6) Upon receiving the Minister's report mentioned in clause (2) (d), the Lieutenant Governor in Council, without further notice under subsection (2), may make the proposed regulation with the changes that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, whether or not those changes are mentioned in the Minister's report.

No review

(7) Subject to subsection (8), a court shall not review any action, decision, failure to take action or failure to make a decision by the Lieutenant Governor in Council or the Minister under subsections (2) to (6).

Exception

(8) Any person resident in Ontario may make an application for judicial review under the *Judicial Review Procedure Act* on the grounds that the Minister has not taken a step required by subsections (2) to (6).

Time for application

(9) No person shall make an application under subsection (8) with respect to a regulation later than 21 days after the day on which the Minister publishes a notice with respect to the regulation under clause (2) (a).

Commencement

18. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 16 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

19. The short title of this Act is the *Narcotics Safety and Awareness Act, 2010*.

Délai de présentation des commentaires

(4) Le délai visé aux alinéas (3) b) et c) est d'au moins 30 jours après que le ministre donne l'avis prévu à l'alinéa (2) a), à moins qu'il ne le raccourcisse conformément au paragraphe (5).

Délai de présentation des commentaires raccourci

(5) Le ministre peut raccourcir le délai s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) l'urgence de la situation l'exige;
- b) le règlement proposé précise l'objet ou l'application de la présente loi ou des règlements;
- c) le règlement proposé a une importance mineure ou est de nature technique.

Discretion relative à la prise de règlements

(6) Sur réception du rapport du ministre visé à l'alinéa (2) d), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans autre avis prévu au paragraphe (2), prendre le règlement proposé après y avoir apporté les modifications qu'il estime appropriées, que celles-ci soient ou non mentionnées dans le rapport du ministre.

Aucune révision

(7) Sous réserve du paragraphe (8), un tribunal ne doit pas réviser une mesure ou une décision que prend ou ne prend pas le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre en application des paragraphes (2) à (6).

Exception

(8) Tout résident de l'Ontario peut présenter une requête en révision judiciaire en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* pour le motif que le ministre n'a pas pris une mesure exigée par les paragraphes (2) à (6).

Délai de présentation de la requête

(9) Nul ne doit présenter une requête en vertu du paragraphe (8) à l'égard d'un règlement plus de 21 jours après la date à laquelle le ministre publie un avis à l'égard du règlement en application de l'alinéa (2) a).

Entrée en vigueur

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 16 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

19. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants*.